

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juin 2023

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 309

présenté par
Mme Roullaud

ARTICLE PREMIER**RAPPORT ANNEXÉ**

Après l'alinéa 266, insérer l'alinéa suivant :

« Le juge fixe un calendrier de procédure avec des dates butoirs de communication de pièces et conclusions. L'absence de dépôt dans les délais impartis entraînera le rejet de celles-ci, sauf décision expresse et motivée du juge. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif du gouvernement, d'ailleurs fondé sur les conclusions des Etats généraux de la justice, étant d'accélérer les procédures, cet amendement prévoit un moyen efficace d'oeuvrer dans ce sens.

Il est ainsi proposé que le juge fixe automatiquement un calendrier de procédure avec des dates butoirs de communication de pièces et conclusions pour toutes les procédures civiles de première instance.

En effet, certaines parties n'hésitent pas à communiquer leurs pièces et conclusions à quelques jours seulement de l'audience de mise en état, générant presque systématiquement le renvoi de l'affaire.

Afin d'éviter cette dérive qui allonge les procédures, les parties sont tenues de communiquer leurs pièces et conclusions avant la date de clôture fixée par le juge, à défaut le rejet des dites pièces et conclusions est prononcé sauf décision expresse et motivée du juge, qui se fondera par exemple sur un empêchement personnel (décès, maladie...) ou un fait nouveau apparu dans la procédure.